

N°	Objet	Date
	<b>ARRETE DE TITULARISATION DE Madame GUTHON CHRISTINE à compter du 01/09/2008</b>	

**MAIRIE DE ST PRIM**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n° 2006- 1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;  
Vu les décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C ;  
Vu l'arrêté en date du 17/09/2007 nommant Madame GUTHON CHRISTINE Adjoint technique territorial de 2ème classe stagiaire à compter du 01/09/2007,  
Considérant que la période de stage a été satisfaisante,

**ARRETE DE TITULARISATION**

Article 1 : A compter du 01/09/2008, Madame GUTHON CHRISTINE est titularisée conformément au tableau ci-dessous.

Nouvelle situation :	
Cadre d'emplois :	Adjoints techniques territoriaux
Grade	: Adjoint technique territorial de 2ème classe
Echelle	: Echelle 3
Echelon	: Echelon n° 4
Effet reliquat	: 01/09/2007
Indice B/M	: 298 / 291
Indice de paie	:
Type de durée	: Non complet
Nombre d'heures effectuées	: 25h 09min
Fraction temps partiel	: /

Article 2 : Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de l'Isère,
- date de sa publication et / ou notification à l'intéressée.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à l'intéressée
- à Monsieur le représentant de l'Etat
- au comptable de la collectivité
- à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère.

Notifié le : 15 septembre 2008  
Signature de l'agent :

Fait à : Saint-Prim le 15 septembre 2008  
Signature de l'autorité territoriale